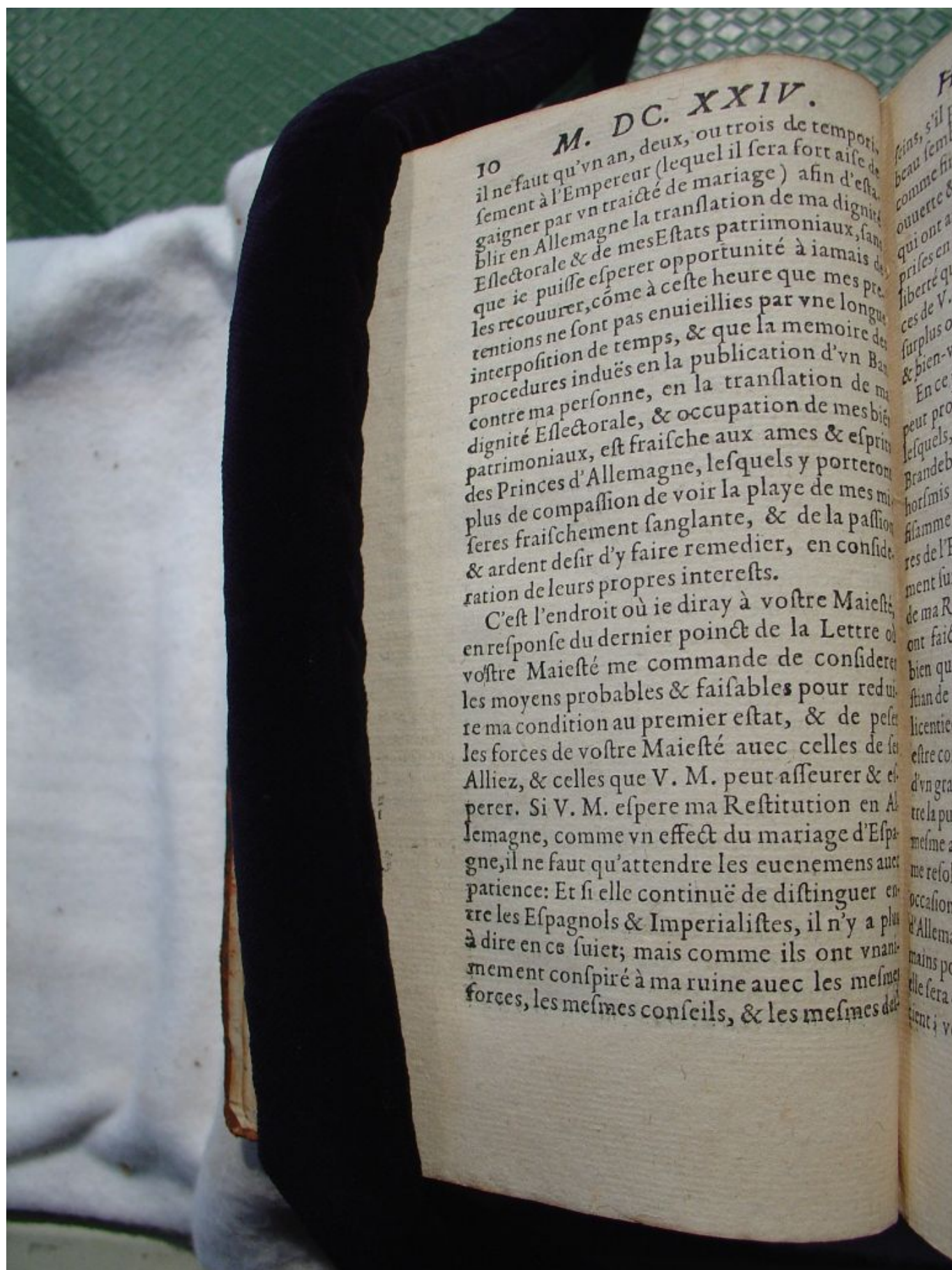
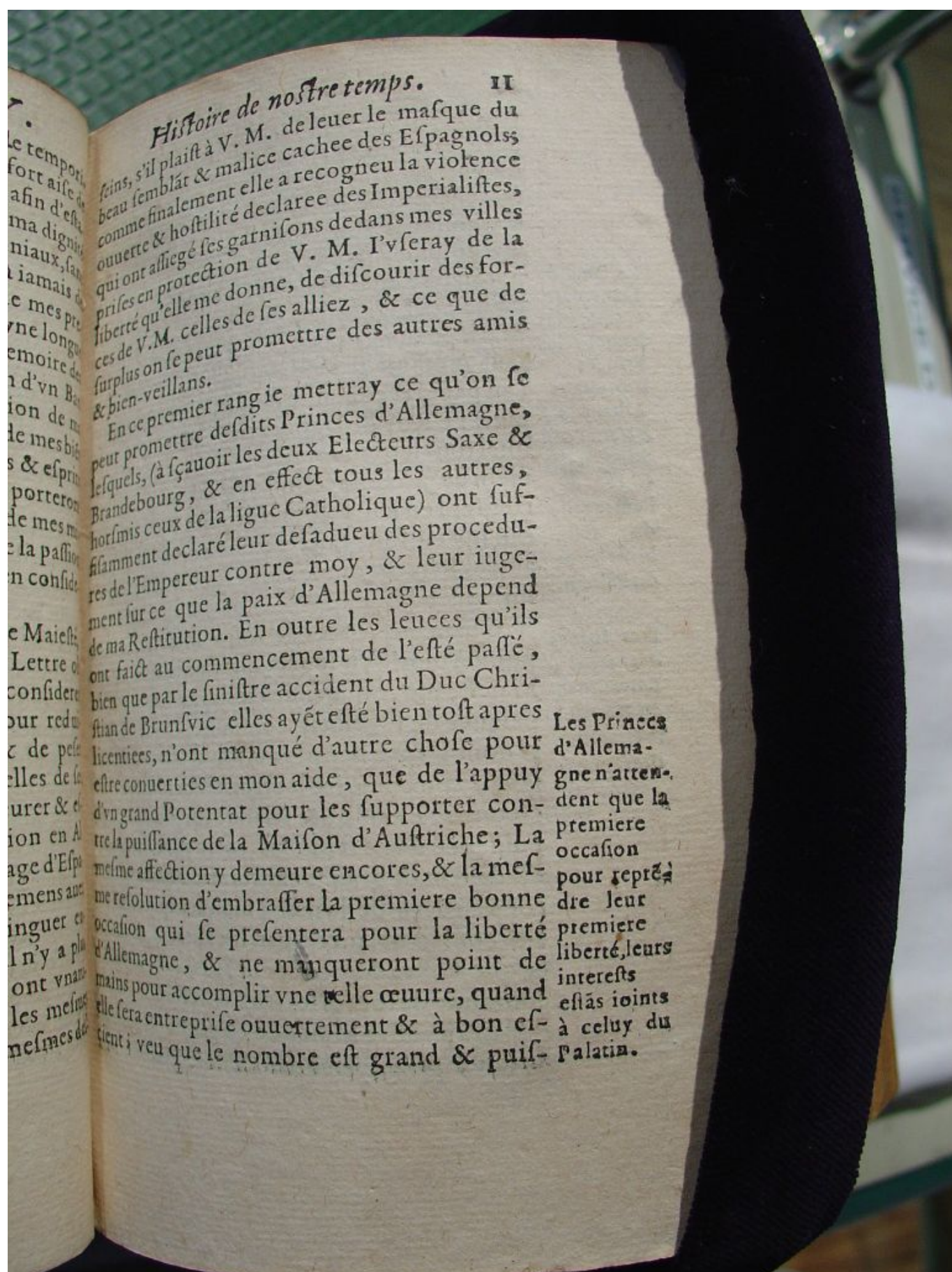


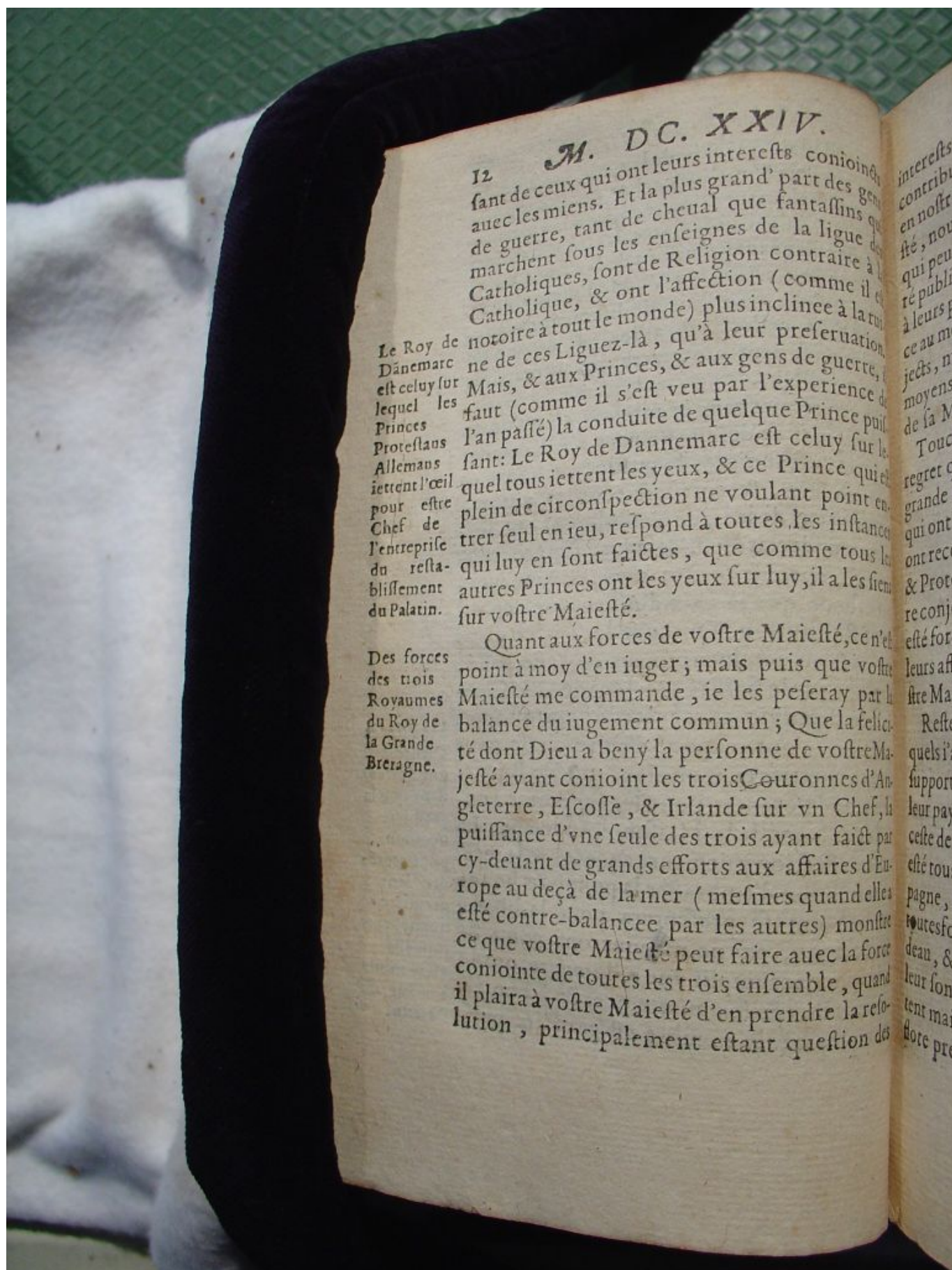
1624_010.jpg



1624_011.jpg



1624_012.jpg



12 *M. DC. XXIV.*

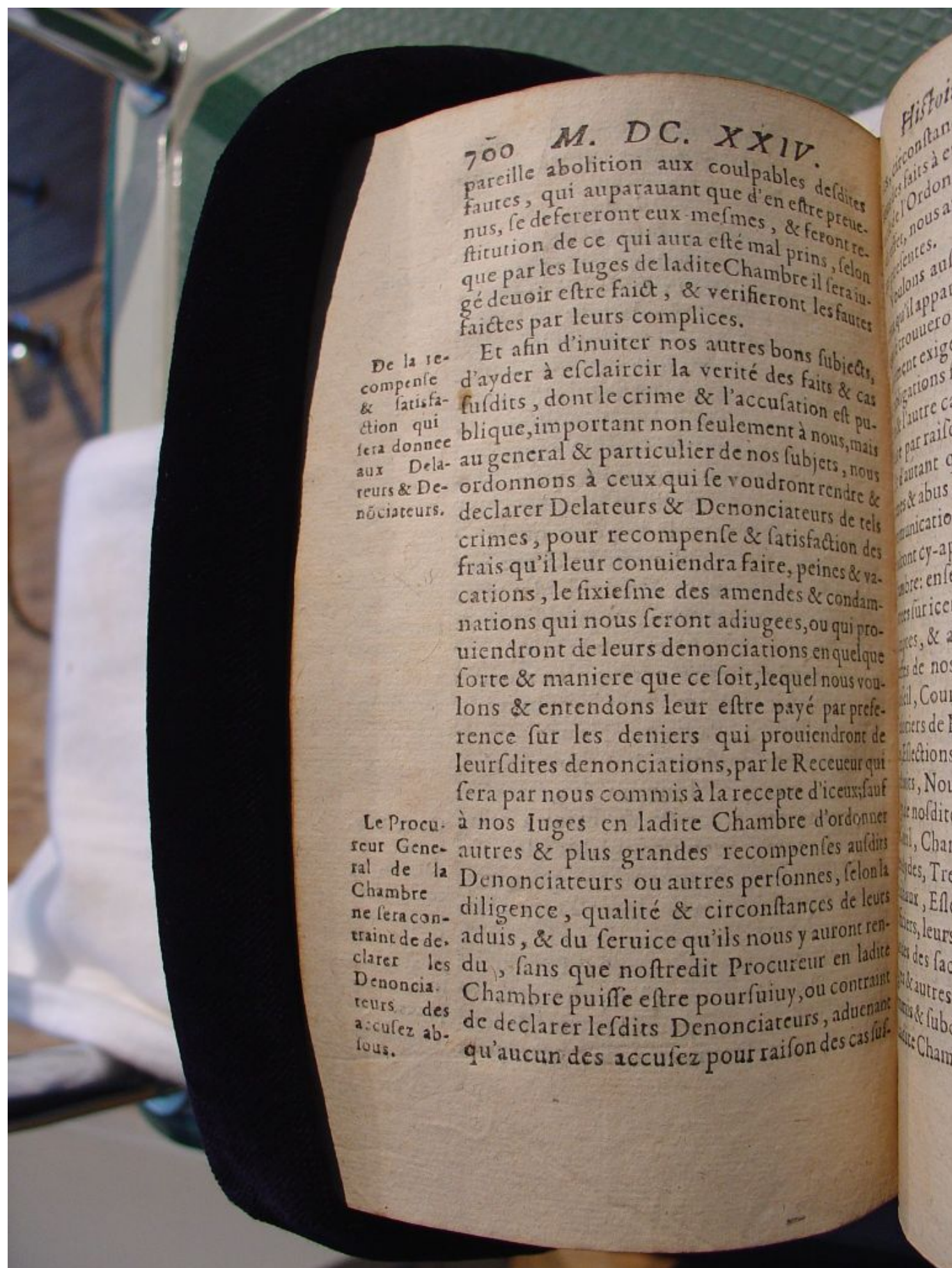
Le Roy de Danemarck est celuy sur lequel les Princes Protestans Allemans iettent l'œil pour estre Chef de l'entreprise du restablissement du Palatin.

fant de ceux qui ont leurs intersts conioincts avec les miens. Et la plus grand' part des gens de guerre, tant de cheual que fantassins qui marchent sous les enseignes de la ligue des Catholiques, sont de Religion contraire à la Catholique, & ont l'affection (comme il est notoire à tout le monde) plus inclinée à la ruine de ces Liguez-là, qu'à leur preservation. Mais, & aux Princes, & aux gens de guerre, faut (comme il s'est veu par l'experience de l'an passé) la conduite de quelque Prince puissant: Le Roy de Dannemarc est celuy sur lequel tous iettent les yeux, & ce Prince qui est plein de circonspection ne voulant point entrer seul en ieu, respond à toutes les instances qui luy en sont faictes, que comme tous les autres Princes ont les yeux sur luy, il a les siens sur vostre Maiesté.

Des forces des trois Royaumes du Roy de la Grande Breragne.

Quant aux forces de vostre Maiesté, ce n'est point à moy d'en iuger; mais puis que vostre Maiesté me commande, ie les peseray par la balance du iugement commun; Que la felicité dont Dieu a beny la personne de vostre Maiesté ayant conioinct les trois Couronnes d'Angleterre, Escosse, & Irlande sur vn Chef, la puissance d'une seule des trois ayant faict par cy-deuant de grands efforts aux affaires d'Europe au deçà de la mer (mesmes quand elle a esté contre-balancee par les autres) monstre ce que vostre Maiesté peut faire avec la force coniointe de toutes les trois ensemble, quand il plaira à vostre Maiesté d'en prendre la resolution, principalement estant question des

1624_700.jpg



700 M. DC. XXIV.

pareille abolition aux coupables desdites fautes, qui auparavant que d'en estre praeue- nus, se desfereront eux-mesmes, & feront re- stitution de ce qui aura esté mal prins, selon que par les Iuges de ladite Chambre il sera iu- gé deuoir estre faict, & verifient les fautes faictes par leurs complices.

De la re-
compense
& satisfac-
tion qui
sera donnee
aux Dela-
teurs & De-
nonciateurs.

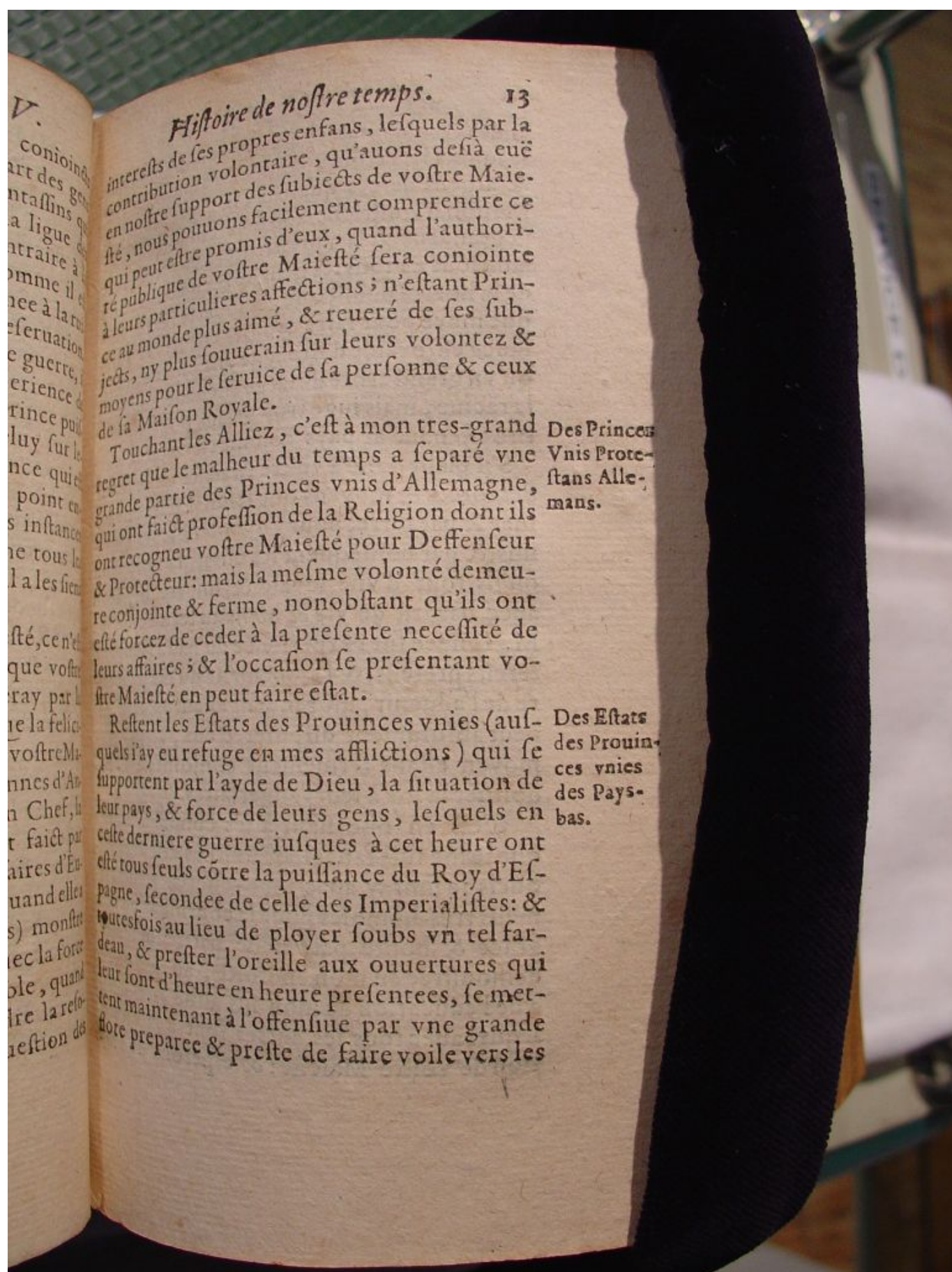
Et afin d'inuiter nos autres bons subiects, d'ayder à esclaireir la verité des faits & cas susdits, dont le crime & l'accusation est pu- blique, important non seulement à nous, mais au general & particulier de nos subjets, nous ordonnons à ceux qui se voudront rendre & declarer Delateurs & Denonciateurs de tels crimes, pour recompense & satisfaction des frais qu'il leur conuiendra faire, peines & va- cations, le sixiesme des amendes & condam- nations qui nous seront adiugees, ou qui pro- uientront de leurs denonciations en quelque sorte & maniere que ce soit, lequel nous vou- lons & entendons leur estre payé par prefe- rence sur les deniers qui prouientront de leursdites denonciations, par le Receueur qui fera par nous commis à la recepte d'iceux; sauf

Le Procu-
reur Gene-
ral de la
Chambre
ne sera con-
traint de de-
clarer les
Denoncia-
teurs des
accusez ab-
sous.

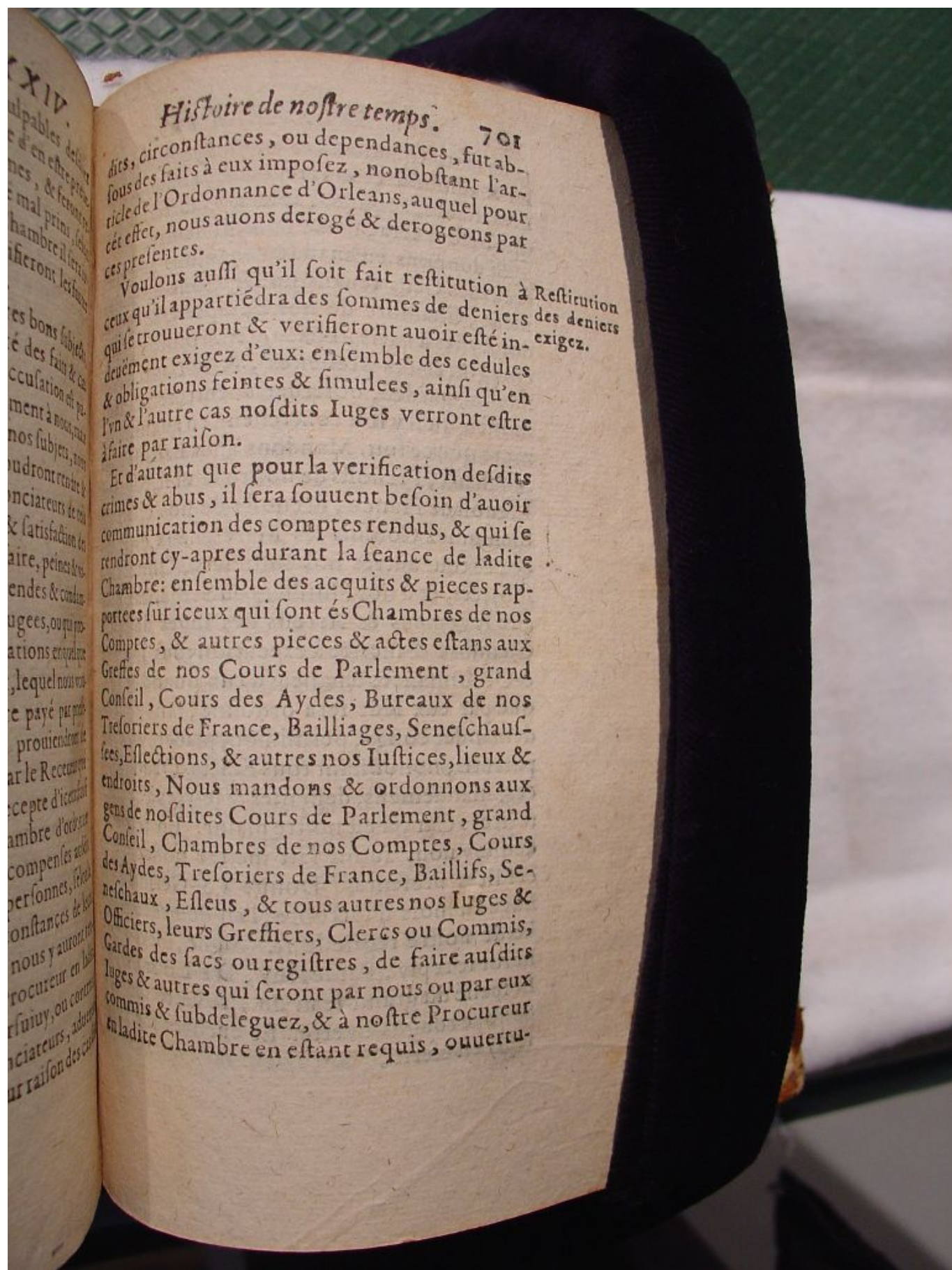
à nos Iuges en ladite Chambre d'ordonner autres & plus grandes recompenses ausdits Denonciateurs ou autres personnes, selon la diligence, qualité & circonstances de leurs aduis, & du seruice qu'ils nous y auront ren- du, sans que nostredit Procureur en ladite Chambre puisse estre poursuiuy, ou contraint de declarer lesdits Denonciateurs, aduenant qu'aucun des accusez pour raison des cas sus-

Histo-
re
circonstanc
faits à eu
l'Ordonn
nous au
eulentes.
voulons aus
l'appar
roueront
exige
obligations f
l'autre ca
par raiso
autant q
& abus,
communication
cy-ap
enfe
suriceu
& a
de nos
Cour
riers de F
elections
Nou
nostre
Chan
des, Tre
aux, Esle
leurs
des sac
autres
& subd
Cham

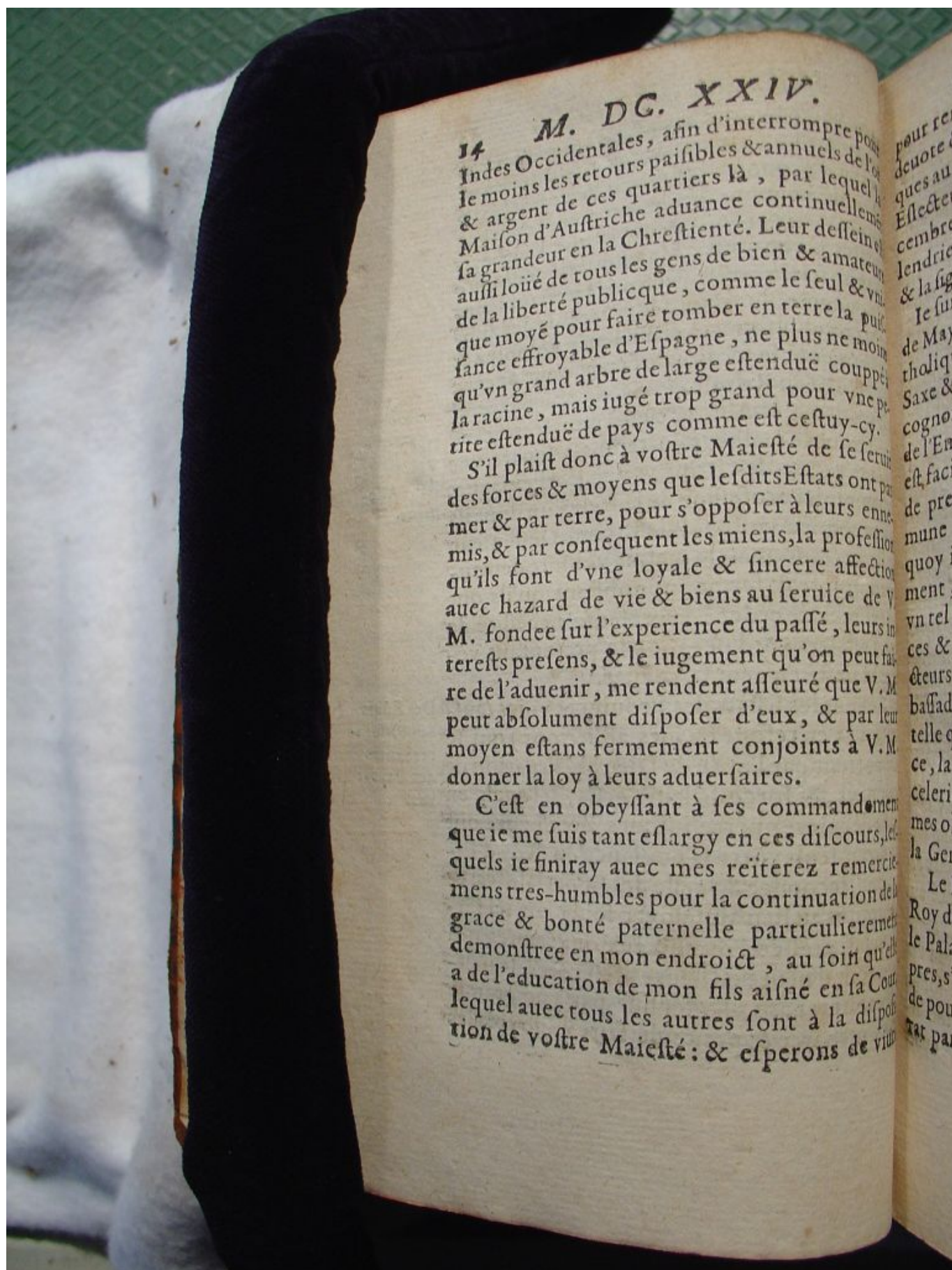
1624_013.jpg



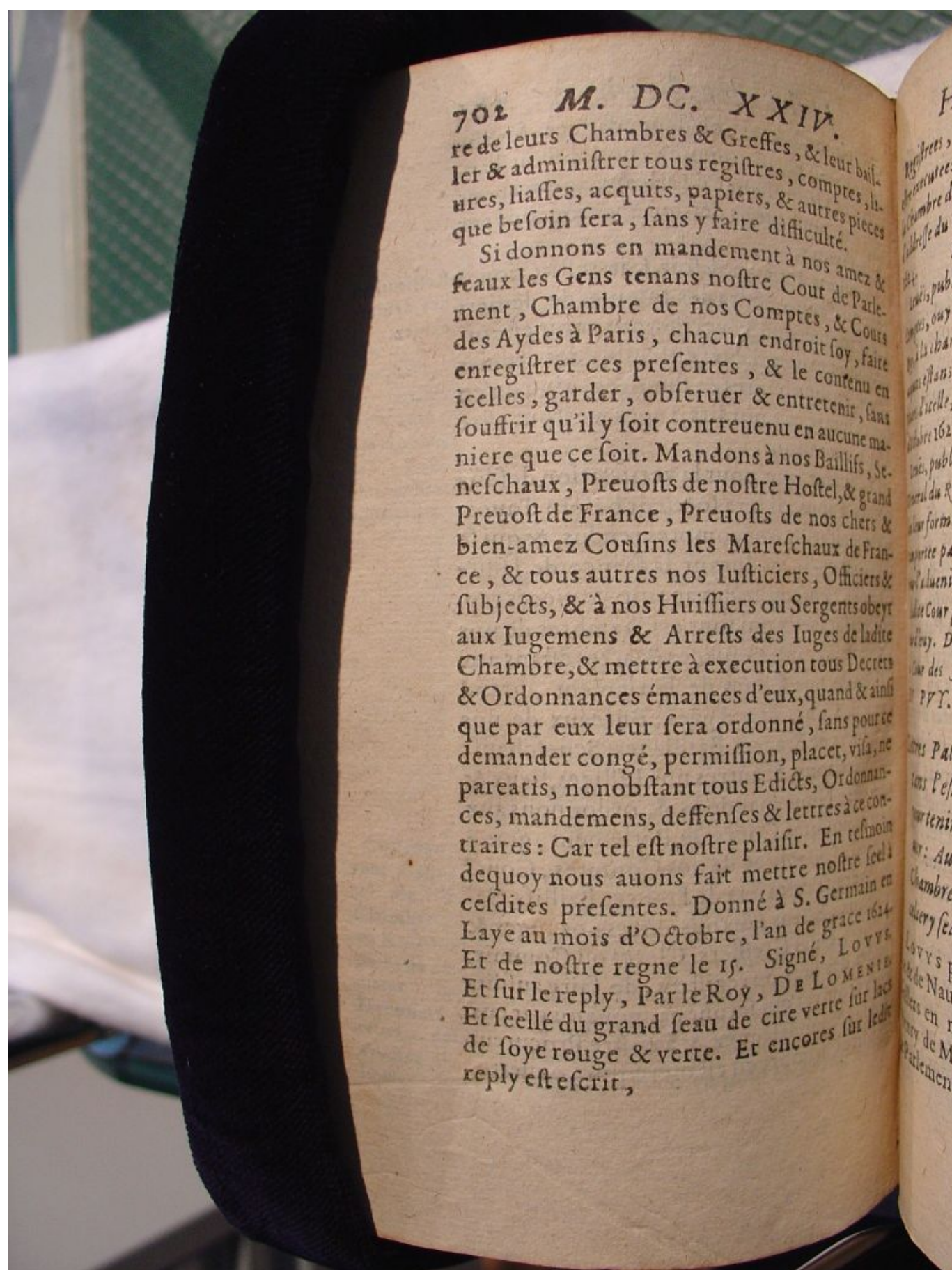
1624_701.jpg



1624_014.jpg



1624_702.jpg

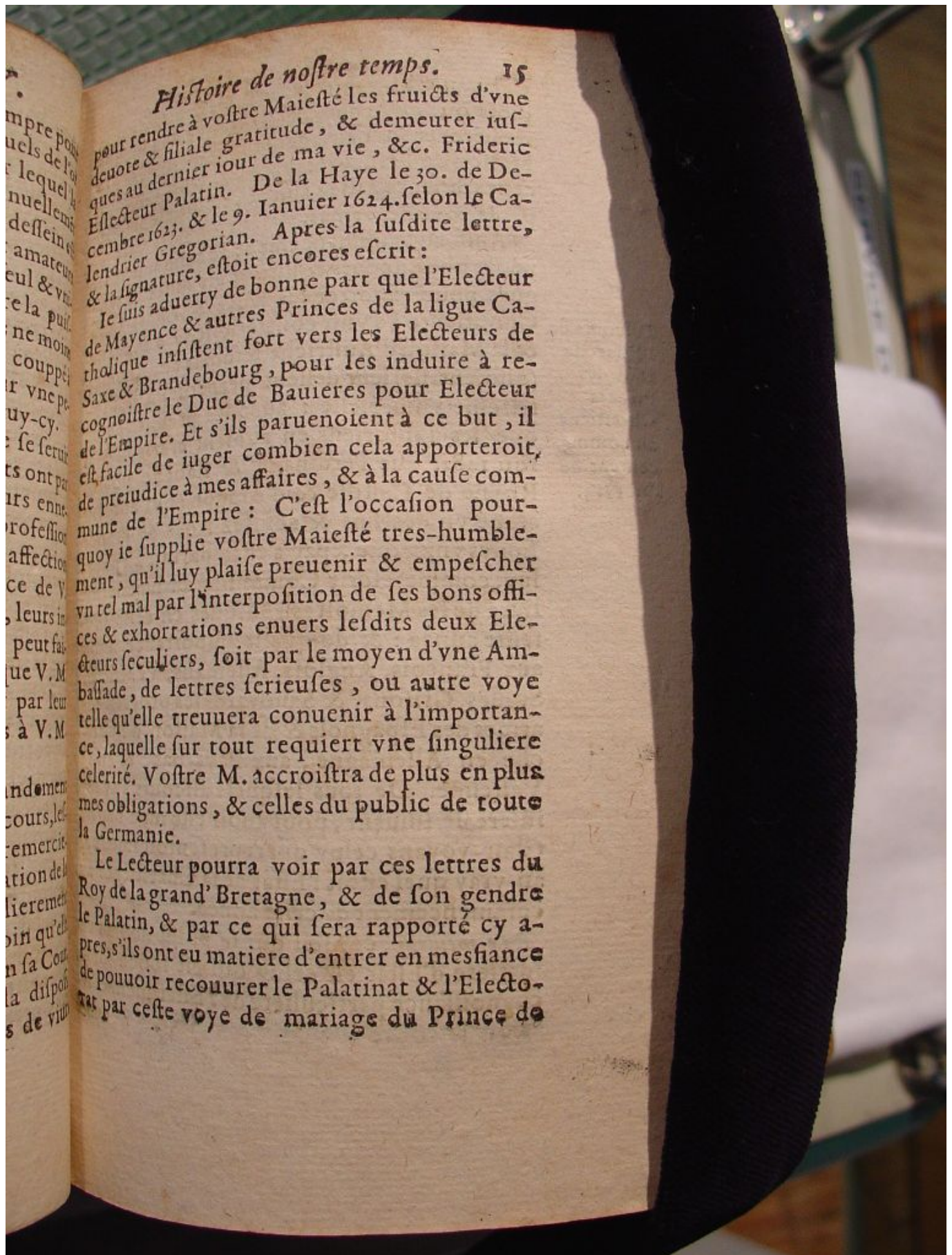


702 M. DC. XXIV.

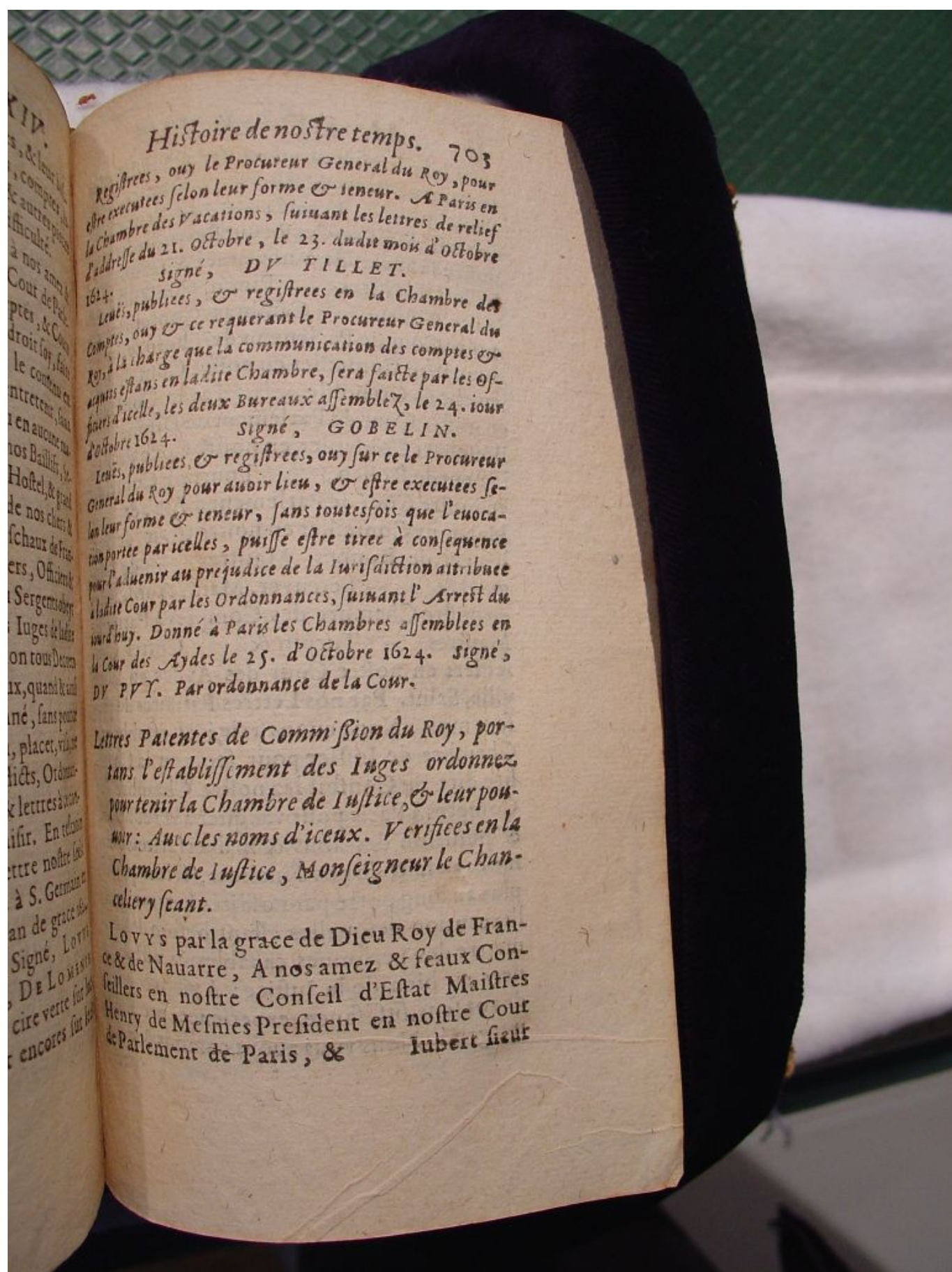
re de leurs Chambres & Greffes, & leur bail-
ler & administrer tous registres, compres, li-
vres, liasses, acquits, papiers, & autres pieces
que besoin sera, sans y faire difficulté.

Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans nostre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cours des Aydes à Paris, chacun endroit soy, faire enregistrer ces presentes, & le contenu en icelles, garder, observer & entretenir, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune maniere que ce soit. Mandons à nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts de nostre Hostel, & grand Preuost de France, Preuosts de nos chers & bien-amez Cousins les Mareschaux de France, & tous autres nos Iusticiers, Officiers & subjects, & à nos Huissiers ou Sergents obeyr aux Iugemens & Arrests des Iuges de ladite Chambre, & mettre à execution tous Decrets & Ordonnances émanees d'eux, quand & ainsi que par eux leur sera ordonné, sans pour ce demander congé, permission, placet, visa, ne pareatis, nonobstant tous Edicts, Ordonnances, mandemens, deffenses & lettres à ce contraires: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à S. Germain en Laye au mois d'Octobre, l'an de grace 1624. Et de nostre regne le 15. Signé, LOUIS. Et sur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et seellé du grand seau de cire verte sur lacs de soye rouge & verte. Et encores sur ledit reply est escrit,

1624_015.jpg



1624_703.jpg



Histoire de nostre temps. 703

Registrees, ouy le Procureur General du Roy, pour estre executees selon leur forme & teneur. A Paris en la Chambre des Vacations, suivant les lettres de relief d'adresse du 21. Octobre, le 23. dudict mois d'Octobre signé, DV TILLET.

1624. Leues, publiees, & registrees en la Chambre des Comptes, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, à la charge que la communication des comptes & comptes estans en la dite Chambre, sera faite par les Officiers d'icelle, les deux Bureaux assemblez, le 24. iour d'Octobre 1624. signé, GOBELIN.

Leues, publiees, & registrees, ouy sur ce le Procureur General du Roy pour avoir lieu, & estre executees selon leur forme & teneur, sans toutesfois que l'euocation portee par icelles, puisse estre tiree à consequence pour l'aduenir au prejudice de la Jurisdiction attribuee à ladite Cour par les Ordonnances, suivant l'Arrest du jourd'hui. Donne à Paris les Chambres assemblees en la Cour des Aydes le 25. d'Octobre 1624. signé, DV PVT. Par ordonnance de la Cour.

Lettres Patentes de Commission du Roy, portant l'establissement des Iuges ordonnez pour tenir la Chambre de Iustice, & leur pouvoir: Avec les noms d'iceux. Verifiees en la Chambre de Iustice, Monseigneur le Chancelier seant.

LOVVS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Estat Maistres Henry de Mesmes President en nostre Cour de Parlement de Paris, & Iubert sieur

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan